

(1)

(N° 52.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 15 JANVIER 1925

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Hygiène, chargée d'examiner le Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène pour l'exercice 1925.

(Voir le n° 5-VI du Sénat.)

Présents : MM. le vicomte BERRYER, président ; CARPENTIER, le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, le marquis IMPERIALI, LIGY, MAHIEU, MOUSTY, NERINX, VAN FLETEREN, VERCRUYSSÉ et RYCKMANS, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Les divers chiffres du budget n'ont donné lieu à aucune observation spéciale.

On peut constater à l'honneur des fonctionnaires du Département et du Ministre qui le dirige, qu'ils mettent un zèle louable à la recherche de la compression des dépenses.

La Commission estime qu'il y a lieu d'insister en toutes circonstances sur la nécessité de cette compression qui constitue un des éléments essentiels du rétablissement de l'équilibre financier du pays.

Depuis six ans, nous avons vu créer dans tous les domaines de multiples organismes nécessitant un fonctionnarisme développé, s'installant dans des bâtiments coûteux et impropres à leur destination, avec leur cortège inévitable de concierges, d'huissiers, sous-ordres de tous genres. Des organismes nouveaux ont été créés à grands frais, pour subvenir à des nécessités temporaires.

Moins que d'autres, le Département de l'Intérieur et de l'Hygiène a dû recourir à des installations de fortune et créer des services provisoires. Les efforts réalisés jusqu'ici au point de vue de la compression des dépenses, seront, espérons-le, poursuivis dans l'avenir.

Il ne faut pas déduire de ces considérations d'ordre général que la Commission entend critiquer les dépenses élevées qu'entraînent les services de l'hygiène.

La protection de la première enfance, la lutte contre les trois grands fléaux qui déciment nos populations : la tuberculose, le cancer et les affections vénériennes, doivent continuer à être largement subsidiées par l'État.

L'initiative privée, si féconde en Belgique pour toutes les œuvres de charité et de préservation sociale, est impuissante à créer seule les organismes d'étude, de propagande et de prophylaxie qui rangent notre pays au premier rang dans la noble et consolante émulation de la solidarité humaine. Il est du devoir de l'État d'intervenir. Si durs que soient les sacrifices pécuniaires dans les temps actuels, ce sera l'honneur de notre Parlement de ne jamais reculer devant ceux qui ont pour but d'assurer la protection de l'enfance et de guérir ou soulager ceux qui souffrent.

COMMISSAIRES D'ARRONDISSEMENT.

A la demande d'un membre de la Commission, le Rapporteur a prié le le Ministre de faire connaître l'avis que la Commission des économies aurait émis sur la suppression des commissaires d'arrondissement.

Il n'a pas été donné satisfaction à cette demande. Aux termes de l'article 4 de l'arrêté royal du 10 mars 1922, les travaux de la Commission technique pour l'étude des services administratifs de l'État doivent rester secrets.

Ils sont destinés au Gouvernement qui les utilise pour l'étude des améliorations et simplifications à introduire dans les services.

Il est permis de présumer que c'est à la suite de ce rapport que l'honorable Ministre a décidé en novembre dernier de décharger les gouvernements provinciaux et les commissariats d'arrondissement de l'examen d'un certain nombre d'affaires qui peuvent être traitées en dehors de leur intervention.

Le relevé suivant montre combien sont nombreuses et importantes les simplifications apportées dans les attributions, notamment des commissaires d'arrondissement :

Ministère de la Justice.

A. Suppression de l'intermédiaire des commissaires d'arrondissement pour tout ce qui concerne :

- 1^o La nationalité ;
- 2^o Les affaires générales de successions, demandes de renseignements, etc.;
- 3^o Les secours à des ecclésiastiques nécessiteux ;
- 4^o Les budgets et les comptes des églises des communes non émancipées ;
- 5^o Les loteries, collectes et tombolas.

B. Suppression de l'intermédiaire des Gouverneurs de province et des commissaires d'arrondissement pour tout ce qui concerne :

1^o Les enquêtes en vue de la détermination du domicile de secours et de la nationalité des indigents belges dont un pays étranger demande le rapatriement en Belgique ;

2^o Les demandes de secours adressées par des particuliers se plaignant notamment de l'intervention trop réduite des bureaux de bienfaisance.

C. Suppression de l'intervention des Gouverneurs en ce qui concerne :

1^o La transmission des états de remboursement des frais des détenus dans les prisons de passage et des frais de transport des prisonniers. Ces états dont il y a lieu d'exclure les séjours effectués dans les prisons de passage par des personnes évadées d'asiles d'aliénés ou d'école de bienfaisance ou

hébergés dans ces locaux par mesure de police, seront dorénavant transmis directement à l'Administration centrale par les commandants de gendarmerie ou par le bourgmestre des communes dans les localités où ces locaux de détention sont placés sous la surveillance du commissaire de police ;

2° L'instruction des recours en grâce ;

3° Les avis à donner sur les mérites des candidats dans l'ordre judiciaire.

Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.

A. Suppression de l'intermédiaire des commissaires d'arrondissement pour tout ce qui concerne :

1° Les règlements provinciaux sur les espèces bovine et chevaline et sur les épizooties ;

2° Les sociétés agricoles ;

3° L'échenillage et l'échardonnage ;

4° Les foires ;

5° Les nominations de gardes forestiers ;

6° Les aménagements de bois, les états d'assiette, le balivage, l'affouage, etc.

B. Suppression de l'intervention du Gouverneur en ce qui concerne la prestation de serment des employés de l'administration des Ponts et Chaussées, routes, canaux houillers, services hydrauliques. Ces agents prêteront serment entre les mains du chef ou du directeur de service.

C. Suppression de l'intermédiaire des commissaires d'arrondissement et des Gouverneurs de province pour tout ce qui concerne les décorations agricoles. Le Département consultera les commissions provinciales d'agriculture.

Ministère de l'Industrie et du Travail.

A. Suppression de l'intermédiaire des Gouverneurs de province et des commissaires d'arrondissement pour tout ce qui concerne les décorations industrielles.

B. Suppression de l'intervention des commissaires d'arrondissement pour ce qui concerne l'enseignement professionnel.

C. Suppression de l'intervention de la députation permanente en ce qui concerne le soin d'arrêter l'itinéraire des tournées de vérification des poids et mesures. Un arrêté royal interviendra incessamment pour régler ce point.

Ministère des Sciences et des Arts.

A. Suppression de l'intervention des Gouverneurs de province en ce qui concerne :

1° Les envois des états de mutation du personnel affilié à la Caisse des veuves et orphelins de l'instruction publique ;

2° L'octroi des décorations au personnel enseignant ;

3° L'enseignement moyen (approbation des horaires, listes des ouvrages classiques, livres de prix, des établissements communaux et patronnés d'enseignement moyen) ; les relevés statistiques de la population des établis-

sements libres continueront à être fournis par l'intermédiaire des administrations provinciales ;

4^o Les demandes d'admission aux écoles normales de l'État. Ces demandes seront instruites directement par les chefs de ces établissements.

B. Suppression de l'avis de la députation permanente pour les pensions des membres du personnel enseignant communal ; l'avis des administrations communales et de l'inspection scolaire sera considéré comme suffisant.

C. Suppression de l'intervention des commissaires d'arrondissement pour tout ce qui regarde l'enseignement primaire (nominations, congés, mises en disponibilité, pensions, secours), l'enseignement supérieur, moyen, normal.

L'intervention des Gouverneurs de province et des commissaires d'arrondissement est également supprimée dans tous les cas où l'assistance de l'inspection scolaire suffit pour éclairer l'Administration centrale de l'enseignement primaire, notamment lorsqu'il s'agit de questions concernant l'organisation des écoles.

Ministère de l'Intérieur.

1^o Suppression de l'intervention des Gouverneurs de province en matière de transmission de tableaux présentant la statistique annuelle du mouvement de la population et de l'état civil, en ce qui concerne les communes non émancipées ; ces états seront transmis directement à l'Administration centrale par le commissaire d'arrondissement ;

2^o Suppression de l'intermédiaire des Gouverneurs de province en ce qui concerne la transmission à l'Administration centrale par les commissaires d'arrondissement des rapports d'inspection annuelle des registres de population des communes non émancipées ;

3^o Suppression (à titre d'essai) de l'intermédiaire des commissaires d'arrondissement en ce qui concerne l'envoi aux communes des imprimés de milice qui leur sont nécessaires. La demande d'imprimés continuera à parvenir par l'intermédiaire de ce fonctionnaire qui en vérifiera le bien fondé ;

4^o Suppression de l'intervention des Gouverneurs de province pour tout ce qui concerne la gestion de la Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux (traitements, mutations, versements, états nominatifs des participants).

Dispositions communes à tous les Départements ministériels précités.

1^o Suppression de l'intermédiaire des Gouverneurs de province et des commissaires d'arrondissement pour toutes les correspondances que les administrations centrales échangent avec les communes et les particuliers et qui ne comportent aucun avis de ces fonctionnaires ;

2^o Envoi direct aux administrations communales des circulaires et instructions des administrations centrales lorsqu'elles ne peuvent, en raison de l'urgence, attendre la publication par la voie du mémorial administratif. Deux ou trois exemplaires de ces circulaires seraient alors transmis aux Gouverneurs et aux commissaires d'arrondissement pour leur information.

Le même membre de la Commission aurait désiré que celle-ci émit le vœu que le *statu quo* soit maintenu jusqu'au renouvellement prochain

des Chambres, pour laisser intacte la question de savoir s'il faut supprimer les commissaires d'arrondissement. A son avis, il convient de laisser à la nouvelle législature le soin de se prononcer sur cette importante question, que l'on ne peut évidemment pas songer à résoudre par la voie des règlements administratifs.

Le vœu de la Commission serait inopérant et tardif, les instructions étant déjà données aux Gouverneurs par le Ministre lors de notre première réunion.

Il n'y a pas à le regretter. Le rapport qui doit être fait avant le 1^{er} avril sur les résultats de ces modifications, au point de vue du travail administratif, permettra aux Chambres prochaines de se prononcer en connaissance de cause sur le maintien, la suppression, ou le changement d'attributions d'une classe de fonctionnaires qui font l'objet de discussions périodiques au Parlement.

LUTTE CONTRE LE CANCER.

Le crédit de un million de francs, inscrit au budget de l'exercice 1924, pour la lutte contre le cancer, a été réparti comme suit par l'arrêté royal du 18 novembre 1924 : 200,000 francs à chacun des centres anti-cancéreux universitaires de Gand et de Liège, et 300,000 francs à chacun des centres anti-cancéreux de Bruxelles et Louvain.

Les conditions de l'octroi des subsides ont été arrêtées par le Gouvernement suivant les suggestions de la Commission du cancer.

Les centres anti-cancéreux doivent, désormais, faire œuvre de vulgarisation, d'assistance et surtout de thérapeutique. Ils doivent comprendre un service de chirurgie complet avec consultation, une installation pour radiothérapie profonde et un laboratoire. Les subventions sont accordées uniquement à raison des frais de fonctionnement et d'entretien, les dépenses d'installation restant à charge des centres qui demeurent propriétaires de leurs immeubles et du matériel.

En enregistrant les premiers résultats de la campagne anti-cancéreuse, les élans généreux de l'initiative privée encouragée par l'État, la Commission a adressé un souvenir ému à celui de ses membres qui a tant contribué à l'organisation de la lutte contre les trois fléaux de notre hygiène publique.

Puisse le docteur Depage recouvrer bientôt la santé et les forces et reprendre sa belle et bienfaisante tâche ! C'est le vœu unanime formulé par ses collègues.

DONS ET LEGS AUX COMMUNES GREVÉS D'USUFRUITS.

Un de nos collègues a saisi la Commission du cas des nombreux bénéficiaires d'une pension ou d'un usufruit grevant les donations faites avant la période de vie chère et de la hausse de la valeur des immeubles correspondante à la baisse du change. Il cite le cas d'une commune légataire de plusieurs immeubles, dont les revenus doivent être consacrés à la distribution de récompenses à des écoliers méritants, après paiement d'une rente viagère à divers donataires désignés dans le testament. Les immeubles légués ont triplé ou quadruplé de valeur, leur revenu est au moins augmenté de 125 p. c. sur le revenu d'avant guerre.

La commune en question augmente les allocations accordées aux jeunes écoliers. Mais elle refuse de majorer la rente viagère stipulée dans le testament.

Il y a là une question intéressante qui mérite d'être examinée de près et solutionnée dans un esprit d'équité en s'inspirant des intentions des donateurs.

Le cas est fréquent d'un testateur qui lègue sa succession, ou une partie de celle-ci, à une commune, un établissement charitable, une association sans but lucratif, à charge de payer à un parent pauvre, ou à un vieux serviteur, une rente viagère qui le mette à l'abri du besoin. Le bouleversement économique que nous traversons augmente les revenus du donataire et réduit dans des proportions plus fortes les ressources du petit rentier.

Il est à souhaiter que la question reçoive une prompt solution et que des instructions soient données aux Gouverneurs pour que les administrations publiques s'inspirent à cet égard des mêmes directives.

LA LUTTE CONTRE L'AVORTEMENT ET LA PORNOGRAPHIE.

La Commission, à la demande d'un de ses membres, a examiné la question de la lutte contre l'avortement et contre la pornographie. L'une et l'autre intéressent au plus haut point la protection de l'enfance, l'hygiène dans son acception la plus élevée, et les attributions du pouvoir communal et des bourgmestres qui, éventuellement, pourraient être étendues.

Si la Commission fut unanime, comme le fut la Chambre le 30 avril dernier, à condamner la propagande immorale et la contamination de l'enfance, si elle fut unanime aussi à exprimer le vœu que des mesures urgentes soient prises contre le développement de l'avortement, son rapporteur n'a ni la prétention ni le droit, dans les développements qui suivent, de se dire l'interprète de ses collègues sur les mesures elles-mêmes.

Réglementer les passions humaines, trancher législativement les limites entre des cas thérapeutiques et des attentats criminels, définir l'immoralité, l'indécence ou l'obscénité, respecter dans les lois nouvelles les droits de l'art et la liberté de la pensée et des opinions, voilà quelques-unes des idées essentielles dont doit se pénétrer celui qui veut étudier ces graves problèmes.

Notre but n'est pas d'en indiquer la solution définitive. Nous voulons simplement faire ressortir qu'il est du devoir du législateur d'affirmer sa volonté d'intervenir, et inviter le Gouvernement à prendre sans retard les mesures administratives qui rentrent dans ses attributions, ou à déposer les projets de lois dont l'opportunité s'imposera après études faites.

* * *

Dans sa dernière mercuriale à l'audience de rentrée de la Cour de cassation, le procureur général, vicomte Terlinden, a traité la question de l'avortement en Belgique, en termes impressionnants.

« Nous sommes, dit-il, la France et nous, aux marches de la civilisation atine, ne pouvant compter que sur nous-mêmes, ayant devant nous un peuple orgueilleux et assoiffé de vengeance, ne devant jamais oublier l'humiliation qu'il nous doit, et nous nous endormons dans une coupable indolence, assistant presque sans rien faire, à la dépopulation de nos territoires et à l'extinction de plus en plus rapide de notre race. »

Le Sénat connaît les chiffres invoqués par l'éminent magistrat. Ils furent invoqués longuement au cours de débats encore récents. La diminution des naissances par nombre d'habitants a diminué de moitié depuis moins

de cinquante ans dans certains centres du pays. Pour l'ensemble du pays elle est en moyenne pour 1922 de 20.37 par 1,000 habitants, alors qu'elle était de 33.15 en 1876 et de 22.40 en 1913. Cette crise de natalité résulte principalement de l'augmentation constante des divorces, de l'application des doctrines néo-malthusiennes et de l'avortement.

C'est de la répression de ce dernier fléau que traite surtout la mercuriale.

Le mal, en effet, est devenu effrayant.

« Dans une conférence faite à Charleroi — dit le vicomte Terlinden — le docteur Keiffer, professeur de gynécologie à l'Université de Bruxelles, un homme de cœur et un apôtre, estimait le nombre des avortements provoqués en Belgique, dans chacune de ces dernières années, de 150,000 à 200,000. »

En France, d'après des autorités médicales consultées par l'orateur, le nombre des avortements criminels s'élève à 500,000 par an.

Il ne faut pas chercher plus loin les causes de la diminution rapide de naissances légitimes et illégitimes.

* * *

Les statistiques aboutissent toutes à cette attristante conclusion que la crise de la natalité est un fruit de la civilisation

Elle naît et se développe avec le relâchement des mœurs, avec la licence des grandes villes, la soif de jouissance, l'égoïsme individuel se substituant à la notion du devoir social, les conditions économiques de la vie, la législation sur les enfants naturels, l'abandon ou le mépris des familles nombreuses. Et s'il faut reconnaître, à la lueur des enseignements du passé, que les peuples qui glissent sur cette pente, aboutissent aux abîmes et n'en reviennent qu'après des siècles de décadence, faut-il en conclure aussi que l'éducateur, le sociologue et le législateur, désabusés et découragés, n'ont qu'à se croiser les bras ?

Certes non. Nous avons sur les civilisations abolies cet avantage tout puissant que nous pouvons agir sur les masses, prendre contact avec elles et leur inculquer les austères enseignements du devoir individuel et social.

Sans doute, la tâche est lourde. Le prêtre n'a plus accès dans toutes familles, l'institutrice et son enseignement moral sont oubliés trop souvent à l'âge où se produisent les suggestions néfastes. Ce n'est pas une raison pour désespérer.

M. Terlinden fait un éloquent appel au clergé, aux instituteurs, aux sociologues, aux législateurs et à la magistrature.

Tous peuvent, dans leur sphère d'action, [r]êcher la croisade des temps nouveaux.

Ajoutons qu'à l'exemple de ce qui s'est fait pour d'autres campagnes, il est possible — avec la réserve que la question comporte — d'organiser une propagande active dans les œuvres post-scolaires, les patronages, les groupements de tout genre où se retrouvent les jeunes gens et les jeunes filles. Il est possible encore de développer l'œuvre ébauchée récemment, des conférences aux détenus, hommes et femmes, et de remettre aux membres des patronages de prisonniers des brochures et des tracts où les malheureuses, guettées par le vice, apprendront combien elles sont exposées à payer de leur santé et de leur vie l'insurrection contre les immuables lois de la nature et de la morale.

Il y a là un vaste champ ouvert au dévouement et à l'initiative de tous ceux qui s'intéressent aux œuvres diverses de patronage aux familles nombreuses et à la protection de l'enfance.

* * *

Dans le domaine législatif, M. le Procureur général propose qu'au nombre des circonstances où la loi oblige le médecin à révéler les secrets dont il est dépositaire (art. 458 du Code pénal), le législateur ajoute l'avortement criminel.

La question est délicate.

Le secret professionnel des médecins, de par la loi elle-même, se trouve, en bien des circonstances, gravement compromis.

Les médecins des sociétés d'assurances, des conseils de milice, de l'état civil et tant d'autres révèlent régulièrement et professionnellement les secrets dont ils sont les dépositaires. Théoriquement, en présence du but à atteindre, la thèse de l'honorable magistrat, appuyée par de savantes considérations, apparaît comme séduisante.

La question de savoir si elle serait efficace, semble beaucoup plus discutable.

N'est-il pas à craindre que le jour où les victimes de manœuvres criminelles sauront qu'en se confiant au médecin, elles verront publier leur honte et encourront les rigueurs du Code, elles ne s'abstiennent de se faire soigner ?

Le remède au mal pourrait ainsi aggraver celui-ci.

Nous n'entendons pas émettre un avis définitif sur une question grave et complexe comme l'est celle que nous venons de soulever.

Ce que nous demandons avec M. le Procureur général Terlinden, c'est que la question soit mise à l'étude, et que tous ceux qui ont le souci de l'avenir et de la prospérité du pays, insistent auprès de l'honorable Ministre pour que les études soient activement et promptement menées et suivies de propositions concrètes.

* * *

M. Meyers, Procureur général à la Cour d'appel de Liège, tient lui aussi à honneur de rajeunir et d'appropriier aux temps modernes les mercuriales presque six fois centenaires.

Son dernier discours de rentrée traite avec une compétence documentée de la répression de la pornographie.

Les seules suggestions du distingué magistrat qui puissent être retenues par le Département de l'Intérieur, sont celles qui tendent à assurer par la répression la propreté morale de nos rues.

Voici comment il formule et développe sa proposition :

« On l'a fort bien dit, lors de l'interpellation à la Chambre, nous nous imposons des peines infinies et des dépenses considérables pour refaire une moralité aux jeunes délinquants, mais nous tolérons que leurs naissantes volontés si flexibles soient tentées à tous les carrefours. « La rue, qui est le » domaine de tous, disait M. Carton de Wiart, doit pouvoir être fréquentée » par des enfants sans que leurs regards et leurs âmes soient souillés par » l'obsécénité ou l'immoralité des affiches et des étalages ».

» Il y a déjà nombre d'années, Jules Le Jeune, l'illustre avocat, ancien Ministre de la Justice, auteur de tant de réformes en faveur de l'enfance, signait en sa qualité de président de la « Ligue contre la licence des étalages », une circulaire où il était écrit : « L'influence funeste exercée par les » exhibitions licencieuses et pornographiques a pris des proportions telles » que l'intervention des pouvoirs publics est devenue une nécessité. Tous » les honnêtes gens déplorent la situation actuelle et il est temps qu'on » réagisse pour mettre un terme à l'accaparement de la rue par la porno- » graphie ».

» Dans son discours en réponse à l'interpellation de M. Fieullien, M. Pouillet,

Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène, terminait en concluant, à l'intervention du législateur pour enrayer les abus. « J'incline plutôt à croire avec M. Fischer, disait-il, qu'il y a lieu de compléter le Code pénal... Ces mesures ne mettraient pas en cause l'existence même de certaines publications dangereuses ou discutables, mais elles auraient pour but d'empêcher simplement qu'elles ne constituent un danger pour nos enfants », et il suggérait ensuite au Ministre de la Justice de faire étudier et de prendre des mesures en ce sens.

» Il serait si facile, à mon humble avis, de forger cette arme défensive qui, sans entamer en rien la liberté de la presse, doit protéger l'enfant contre les impressions mauvaises de l'image ou de l'affiche.

» Qu'on insère dans notre Code pénal, au chapitre des contraventions de quatrième classe, un article prévoyant la contravention d'étalage ou d'affichage indécents. J'oserai même me risquer à en esquisser la rédaction :

» *Les procureurs du roi, bourgmestres et commissaires de police pourront avertir les personnes qui affichent ou font afficher, étalent ou font étaler des images, figures ou objets qui peuvent compromettre la pudeur des enfants. Si, à la suite de cet avertissement, l'affichage, l'image ou l'objet n'est pas retiré dans les vingt-quatre heures, ces personnes pourront être condamnées à une amende de 15 à 25 francs et à un emprisonnement d'un à sept jours ou à une de ces peines seulement (1).*

» Je pense qu'il suffirait d'ériger ce fait en contravention pour assurer sur nos voies publiques le respect absolu de l'enfant, la *maxima reverentia quæ debetur puero*, comme disaient les anciens.

» L'intervention des procureurs du roi, des bourgmestres et des commissaires de police permettrait une surveillance sérieuse et une action prompte et efficace. Le pouvoir d'appréciation, laissé aux tribunaux qui ne condamneraient qu'en cas de réelle indécence, constituerait une garantie contre l'arbitraire et l'exagération, si l'on croit avoir à la craindre de la part des autorités communales. »

Encore une fois, la Commission n'a pas donné mandat à son rapporteur de proposer au Sénat d'inviter le Gouvernement à déposer, *ne varietur*, un projet de loi conforme au texte proposé par M. le Procureur général Meyers. Elle se borne à exprimer l'avis qu'il est temps d'agir et d'agir énergiquement.

Périodiquement, à la suite d'affiches scandaleuses dans nos rues les plus fréquentées, nous voyons défilier en justice non les malfaisants auteurs de ces exploitations, mais les braves gens qu'elles ont exaspérés.

Voici maintenant que les magistrats, impuissants jusqu'ici, nous disent qu'il y a des remèdes et nous en donnent les recettes. Nous demandons au Gouvernement d'en faire l'analyse et de soumettre promptement aux Chambres les résultats de ces études.

AFFICHAGE.

La question que nous venons de traiter implique pour les bourgmestres un certain droit de contrôle sur l'affichage public.

A ce propos, un membre de la Commission a demandé d'examiner si les administrations communales n'ont pas pour devoir, dans toutes les communes de rendre disponible un emplacement déterminé pour l'apposition des affiches, notamment des affiches des partis politiques.

(1) « Si l'on veut s'en remettre à cet égard à l'appréciation des tribunaux en première instance, pour avoir le contrôle des cours d'appel en seconde instance, il faudrait ériger l'infraction en délit et établir une peine correctionnelle, par exemple : 100 francs d'amende ou huit jours. »

(10)

La Commission est d'avis qu'il est désirable que satisfaction soit donnée à ce vœu, et invite l'honorable Ministre à mettre également la question à l'étude.

BILLETS D'IMPOSITIONS.

Un autre membre a demandé d'insister sur l'opportunité de dresser les billets de contribution d'après leur origine, ce qui revient à demander que les impositions dues aux communes et aux provinces soient réclamées sur des formules de couleurs distinctes, le blanc restant réservé à l'État, part des communes et des provinces dans les taxes cédulaires comprise.

La Commission estime avec notre honorable collègue que la mesure, qui n'entraînera d'ailleurs aucune dépense supplémentaire, peut être recommandée aux provinces et aux communes qui ne l'appliquent pas encore.

Il n'est que juste que chaque administration distincte porte la responsabilité des impositions dont elle profite.

*
* *

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité et le Budget a été adopté par 9 voix contre 2, les membres opposants déclarant émettre un vote de principe.

Le Rapporteur,
ALPH. RYCKMANS.

Le Président,
PAUL BERRYER.